

**PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du 6 août 2018, tenue à 20h00 à la salle du conseil de l'édifice municipal, sise au 23, rue de la Fabrique, Sainte-Angèle-de-Mérici.**

Sont présents:            Monsieur Stéphane St-Onge            maire suppléant

                                 Madame Dolorès Bélanger            conseillère siège numéro 1  
                                 Madame Myleine Gauthier            conseillère siège numéro 2  
                                 Madame Francine Bezeau            conseillère, siège numéro 3  
                                 Madame Marie-France Dupont        conseillère, siège numéro 4  
                                 Monsieur Réginald Dionne            conseiller, siège numéro 5

Monsieur Michel Côté, maire, est absent, absence motivée.

**Les membres présents forment quorum.**

**Monsieur Denis Ouellet, directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent.**

**1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

18-08-222 Sur la proposition de madame Dolorès Bélanger, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour suivant, attendu que le point varia soit ouvert jusqu'à la fin de la séance;

2. Adoption des procès-verbaux
3. Administration
  - 3.1 Compensations pour l'entretien courant et préventif des routes locales – Adoption des dépenses de fonctionnement concernant le réseau routier local pour des dépenses totalisant la somme de 258 321.\$
  - 3.2 Présentation et adoption du règlement numéro 2018-06 abrogeant les règlements numéros 2017-01 et 2018-01 et titré : « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ».
  - 3.3 Présentation et adoption du règlement numéro 2018-07 abrogeant les règlements numéros 2017-02 et 2018-02 et titré : « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux ».
  - 3.4 Fermeture du bureau municipal tous les vendredis.
  - 3.5 Fondation canadienne Espoir Jeunesse – Droit de passage.
  - 3.6 Avis de motion – Règlement # 2018-08 – Modifications du règlement # 2013-09 relativement au traitement et la rémunération des élus.
4. Trésorerie
  - 4.1 Présentation des rapports de dépenses :
    - 4.1.1. Liste des dépenses incompressibles payées en juillet 2018 (annexe 1).
    - 4.1.2. Rémunération des employés municipaux et des élus.
    - 4.1.3. Engagements des dépenses.
    - 4.1.4. Autorisation de paiement de dépenses (annexe 2).
5. Transport
  - 5.1 Chemin du Portage – Panneaux de signalisation.
6. Sécurité publique
  - 6.1 Avis de motion – Règlement # 2018-09 – Chiens sur le territoire – Abrogation règlement # 2015-06.
  - 6.2 Avis de motion – Règlement # 2018-10 – Garde d'animaux sur le territoire - Abrogation règlement # 2015-06.
  - 6.3 Date de renouvellement des ententes de services incendie entre les municipalités et la MRC de la Mitis.

7. Loisirs et culture
  - 7.1 Modification à la résolution #18-07-211.
  - 7.2 Loisirs – Panneau électrique- Abrogation de la résolution #18-07-208.
  - 7.3 Filles d'Isabelle – Location de la salle paroissiale – Déjeuner bénéfice.
  - 7.4 Remboursement au comité du 150<sup>e</sup> d'un chèque encaissé.
8. Varia.
  - Envoi de lettres, au 19, rue Ste-Marie et au 18 Rte 234
9. Période de questions.
10. Levée de la séance.

Adoptée

## 2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

- 18-08-223 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 juillet et des deux (2) séances extraordinaires du 26 juillet 2018.

Adoptée

## 3. ADMINISTRATION

### 3.1 COMPENSATIONS POUR L'ENTRETIEN COURANT ET PRÉVENTIF DES ROUTES LOCALES – ADOPTION DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL POUR DES DÉPENSES TOTALISANT LA SOMME DE 258 321.\$

**ATTENDU QUE** le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation financière pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2017;

**ATTENDU QUE** les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur des routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

#### **POUR CES MOTIFS :**

- 18-08-224 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports que des travaux routiers sur le réseau local 1 et 2 pour un total de 258 321\$ et que l'utilisation des compensations versées par le ministère visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, ont été utilisées à ces fins, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adoptée

### 3.2 PRÉSENTATION ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-06 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 2017-01 ET 2018-01 ET TITRÉ : « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX »

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, imposait aux municipalités locales et aux

- 7. Loisirs et culture
  - 7.1 Modification à la résolution #18-07-211.
  - 7.2 Loisirs – Panneau électrique- Abrogation de la résolution #18-07-208.
  - 7.3 Filles d'Isabelle – Location de la salle paroissiale – Déjeuner bénéfice.
  - 7.4 Remboursement au comité du 150<sup>e</sup> d'un chèque encaissé.
- 8. Varia.
  - Envoi de lettres, au 19, rue Ste-Marie et au 18 Rte 234
- 9. Période de questions.
- 10. Levée de la séance.

Adoptée

**2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

18-08-223 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 juillet et des deux (2) séances extraordinaires du 26 juillet 2018.

Adoptée

**3. ADMINISTRATION**

**3.1 COMPENSATIONS POUR L'ENTRETIEN COURANT ET PRÉVENTIF DES ROUTES LOCALES – ADOPTION DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL POUR DES DÉPENSES TOTALISANT LA SOMME DE 258 321.\$**

**ATTENDU QUE** le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation financière pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2017;

**ATTENDU QUE** les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur des routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

**POUR CES MOTIFS :**

18-08-224 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Sainte-Angèle-de-Méridci informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports que des travaux routiers sur le réseau local 1 et 2 pour un total de 258 321\$ et que l'utilisation des compensations versées par le ministère visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, ont été utilisées à ces fins, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adoptée

**3.2 PRÉSENTATION ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-06 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 2017-01 ET 2018-01 ET TITRÉ : « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX »**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, imposait aux municipalités locales et aux

municipalités régionales de comté, dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux et aussi aux employés municipaux par l'adoption de règlements à ces fins;

ATTENDU QUE le règlement 2017-01 modifiait les règlements 2011-03 relatifs aux élus municipaux et 2017-02 relatifs aux employés municipaux;

ATTENDU QU' il y avait lieu de modifier ou d'abroger ces deux (2) règlements des codes d'éthiques et de déontologie (règlements numéro 2011-03 et 2012-04) conformément à la loi avant le 30 septembre 2016;

ATTENDU QUE le Projet de loi 83 – Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, sanctionné le 10 juin 2016, intègre de nouveaux articles dans la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale;

ATTENDU QUE ces nouveaux articles entraînent les ajouts aux codes d'éthiques applicables aux élus municipaux ainsi qu'aux employés municipaux afin d'interdire les annonces lors d'activités politiques;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné par madame Marie-France Dupont lors de la séance du 3 juillet 2018;

ATTENDU QUE la lecture de règlement a été faite par madame Marie-France Dupont;

18-08-225 Sur la proposition de monsieur Réginald Dionne, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 2018-06.

#### POUR CES MOTIFS :

##### 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### 2. ABROGATION DU CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le présent règlement N° : 2018-01 abroge le règlement 2017-01 qui lui, modifiait le règlement N° : 2011-03.

-« Le règlement N° 2017-01 révisant le code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici » ajoute l'article 5.5.1 au règlement n° : 2011-03 :

##### « 5.5.1 Interdiction d'annonces :

Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision finale relativement à ce sujet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. »

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31, de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (E-15.1.0.1).»

3. Les autres dispositions du règlement n° 2011-03 demeurent inchangées.

4. Les modifications apportées par le règlement 2016-02 doivent être ignorées comme si elles n'avaient jamais existées.

## **ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Méridi.

## **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Méridi.

## **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

## **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

## 6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

### ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

#### 5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

#### 5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### 5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tous autres avantages reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

##### **« 5.5.1 Interdiction d'annonce**

Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31, de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (E-15.1.0.1).»

#### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande.
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Adopté

### **3.3 PRÉSENTATION ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-07 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 2017-02 ET 2018-02 ET TITRÉ : « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX »**

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par madame Francine Bezeau;

ATTENDU que la lecture de ce règlement a été faite par madame Francine Bezeau;

18-08-226 Sur la proposition de madame Myleine Gauthier, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 2018-07.

#### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **2. ABROGATION DU CODE D'ÉTHIQUE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

Le présent règlement N° : 2018-02 abroge le règlement 2017-02 qui lui, modifiait le règlement N° : 2012-04,

« Le règlement N° 2017-02 révisant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici » ajoute l'article 5.5.1 au règlement N° : 2012-04 :

##### **« 5.5.1 Interdiction d'annonces :**

Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision finale relativement à ce sujet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. »

3. Les autres dispositions du règlement n° 2012-04 demeurent inchangées.
4. Les modifications apportées par le règlement 2016-02 doivent être ignorées comme si elles n'avaient jamais existées.

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

#### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout employé de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

#### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

##### **1) L'intégrité**

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

##### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

##### **3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens**

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

##### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

##### **5) La recherche de l'équité**

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

##### **6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité**

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.



## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

**5.3.1** Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.3.2** Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.3.3** Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

**5.3.4** Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation. La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai de douze (12) mois après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

#### **« 5.5.1 Interdiction d'annonce**

Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. »

### **5.6 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION**

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

## **ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION**

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

## **ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

## **ARTICLE 9. : L'APPLICATION ET LE CONTRÔLE**

Toute plainte des citoyens au regard du présent code sera traitée par le conseil municipal.

## **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté

### **3.4 FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL TOUS LES VENDREDIS**

Reportée

### **3.5 FONDATION CANADIENNE ESPOIR JEUNESSE – DROIT DE PASSAGE**

18-08-227 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le droit de passage dans la municipalité à la Fondation canadienne Espoir jeunesse pour leur campagne de prévention et de sensibilisation auprès des jeunes.

Adopté

### **3.6 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT #2018-08 – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT # 2013-09 RELATIVEMENT AU TRAITEMENT ET À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

Avis de motion est donné par madame Francine Bezeau, que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Méridi adoptera lors d'une séance ultérieure un règlement portant le numéro 2018-08, et titré : « Modifications du règlement #2013-09 relativement au traitement et à la rémunération des élus . »

4. TRÉSORERIE

4.1 PRÉSENTATION DES RAPPORTS DE DÉPENSES

4.1.1 LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES PAYÉES EN JUILLET 2018 (ANNEXE 1)

Annexe 1

4.1.2 RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET DES ÉLUS

| <u>DATE</u>  | <u>À L'ORDRE DE</u>                                                    | <u>MONTANT</u> |
|--------------|------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Juillet 2018 | Rémunération employés et élus municipaux<br>(25 juin au 28 juillet 18) | 21 612.43\$    |

4.1.3 ENGAGEMENTS DES DÉPENSES

18-08-228 Sur proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'engager, les dépenses suivantes pour un montant total de 7 438.57\$ toutes taxes incluses.

1. Administration

|                               |                                  |                 |
|-------------------------------|----------------------------------|-----------------|
| -                             | Divers                           | 100.00\$        |
| -                             | Boîtes entreposage pour archives | 88.51\$         |
| <b>TOTAL ADMINISTRATION :</b> |                                  | <b>188.51\$</b> |

2. Voirie

|                                                |                                  |                          |
|------------------------------------------------|----------------------------------|--------------------------|
|                                                | 2 inspections mécaniques camions | 392.29\$                 |
|                                                | Clé dynamométrique               | 517.33\$                 |
|                                                | 30 tonnes d'asphalte             | 3 552.73\$               |
|                                                | Fauchage des routes              | 1 034.78\$               |
|                                                | Compresseur caserne              | 252.93\$                 |
|                                                | Divers                           | 1 500.00\$               |
| <b>TOTAL VOIRIE :</b>                          |                                  | <b>7 250.06\$</b>        |
| <b>TOTAL ENGAGEMENT DE DÉPENSES AOÛT 2018:</b> |                                  | <b><u>7 438.57\$</u></b> |

Adoptée

4.1.4 AUTORISATION DE PAIEMENT DE DÉPENSES (ANNEXE 2)

18-08-229 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement des dépenses, au montant de 181 070.77\$.

Annexe 2

Adoptée

5. TRANSPORT

5.1 CHEMIN DU PORTAGE – PANNEAUX DE SIGNALISATION

18-08-230 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'installer les panneaux de signalisation au chemin du Portage, aux alentours du débarcadère, selon les dispositions du règlement #2008-01.

Adopté

## **6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **6.1 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT #2018-09 – CHIENS SUR LE TERRITOIRE – ABROGATION RÈGLEMENT #2015-06**

Avis de motion est donné par madame Dolorès Bélanger, que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Mérici adoptera lors d'une séance ultérieure le règlement # 2018-09 et titré : « Chiens sur le territoire. »

### **6.2 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT #2018-10 – GARDE DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE – ABROGATION RÈGLEMENT #2015-06**

Avis de motion est donné par madame Marie-France Dupont, que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Mérici adoptera lors d'une séance ultérieure le règlement # 2018-10 et titré : « Garde d'animaux sur le territoire. »

### **6.3 DATE DE RENOUELEMENT DES ENTENTES DE SERVICES INCENDIE ENTRE LES MUNICIPALITÉS ET LA MRC DE LA MITIS**

Reporté

## **7. LOISIRS ET CULTURE**

### **7.1 LOISIRS – MODIFICATION À LA RÉOLUTION #18-07-211**

18-08-231 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'apporter la modification suivante à la résolution #18-07-211, soit de nommer monsieur Denis Ouellet, directeur général et secrétaire-trésorier, en remplacement de madame Kathy Laplante.

Adoptée

### **7.2 LOISIRS – PANNEAU ÉLECTRIQUE – ABROGATION DE LA RÉOLUTION #18-07-208**

18-08-232 Sur la proposition de madame Dolorès Bélanger, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'abroger la résolution #18-07-208 et accepte de rembourser la facture dûment acquittée par les Loisirs pour l'installation d'un panneau électrique au chalet des Loisirs selon la soumission d'Anctil Électrique au montant de 1 140.\$, taxes en sus. Le chèque du remboursement sera émis à l'ordre du comité des Loisirs à la réception de la facture.

Adoptée

### **7.3 FILLES D'ISABELLE – LOCATION DE LA SALLE PAROISSIALE – DÉJEUNER BÉNÉFICE**

18-08-233 Sur la proposition de monsieur Réginald Dionne, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'offrir la gratuité de la salle paroissiale d'une des deux (2) journées réservées pour le déjeuner-bénéfice des Filles d'Isabelle qui aura lieu le 30 septembre 2018.

Adoptée

**7.4 REMBOURSEMENT AU COMITÉ DU 150<sup>E</sup> D'UN CHÈQUE ENCAISSÉ**

18-08-234 Sur la proposition de madame Dolorès Bélanger, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'encaisser un chèque au montant de 300.\$, don du ministre Jean D'Amours, en tant qu'aide financière pour les Fêtes du 150<sup>e</sup> et d'autoriser le remboursement du chèque à l'ordre des Loisirs pour le comité des Fêtes du 150<sup>e</sup>.

Adoptée

**8. VARIA**

- Envoi de lettres au 19, rue Ste-Marie et au 18 Route 234

18-08-235 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à la majorité des conseillers d'autoriser monsieur Denis Ouellet, directeur général et secrétaire-trésorier, à faire parvenir une lettre au 19, rue Ste-Marie et une autre au 18, Route 234, selon ce qui a été présenté aux membres du conseil municipal.

Adopté

Madame Myleine Gauthier s'est retirée à l'extérieur de la salle du conseil durant le vote.

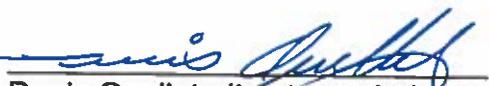
**9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**10. LEVÉE DE LA SÉANCE**

18-08-236 Sur la proposition de madame Myleine Gauthier, il est résolu à l'unanimité des conseillers de lever la séance, il est 21 h 44, l'ordre du jour étant épuisé.

Adoptée

  
Stéphane St-Onge, maire suppléant

  
Denis Ouellet, directeur général &  
Secrétaire-trésorier

*Je, Stéphane St-Onge, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

  
Stéphane St-Onge, maire-suppléant